



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT  
COMMUNAL  
SUR LE  
SUBVENTIONNEMENT  
DE MESURES ECOLOGIQUES

02.08.00

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DE MESURES ECOLOGIQUES

Le Conseil général des Bois, vu :

- la Loi sur les communes ;
- le Décret sur les communes ;
- l'article 28 alinéa 17 du Règlement d'organisation et d'administration.

## A- GENERALITES

But

### **Article premier**

La Commune de Les Bois encourage des investissements et mesures contribuant à :

- a) réduire la consommation d'énergie ;
- b) substituer des énergies fossiles par des énergies renouvelables ;
- c) réduire la production de CO<sub>2</sub> et de tout autre émission ;
- d) favoriser les économies d'eau potable.

A cet effet, la Commune accorde un soutien financier aux propriétaires d'habitations existantes ou nouvelles. Ce soutien est une incitation à l'assainissement énergétique et écologique du patrimoine bâti habité et aux nouvelles habitations répondant aux exigences du développement durable sur le territoire de la Commune. Cette incitation comprend également la récupération d'eau de pluie.

## B- BENEFICIAIRES

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les subventions ne sont accordées qu'aux propriétaires de logements et bâtiments ayant leur domicile fiscal dans la Commune de Les Bois durant dix ans au moins après l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Si le propriétaire de l'habitation ne satisfait plus à l'article 2 alinéa 1, le remboursement des subventions sera exigé au prorata du temps restant. La somme à rendre se calcule à raison d'un dixième du montant initialement touché, multiplié par le nombre d'années restant jusqu'à l'expiration du délai de dix

ans. La somme ainsi redevable est majorée de 10 %, mais au minimum 100 francs correspondant à une participation aux frais administratifs occasionnés.

<sup>3</sup> Le secrétariat communal tient un registre des subventions allouées.

<sup>4</sup> En cas d'aliénation d'un bâtiment, aucune cession ou transfert de la subvention n'est possible et l'article 2 alinéa 2 est appliqué.

#### C- ELIGIBILITE DE PROJETS REpondant AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

##### **Art. 3**

Pour être pris en considération et prétendre à un soutien financier de la Commune, le projet d'assainissement ou de construction doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les habitations à subventionner doivent être conformes aux exigences de l'hygiène et correspondre aux normes et directives en vigueur (Loi sur les constructions et de l'aménagement du territoire (LCAT) de la République et Canton du Jura.).
- b) Le droit à la subvention pour une habitation existante ou nouvelle selon ce règlement est lié à l'octroi d'une subvention par le « Programme Bâtiments ».
- c) La mise en place d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie ou d'eau de source contribuant à réduire la consommation d'eau potable entre également dans le cadre des mesures de subventionnement.

#### D- SUBVENTIONS ALLOUEES

Mesures  
subvention-  
nées

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Font l'objet de subventionnement les mesures contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions. Sont prises en compte les mesures M-01 à M-08, M-10 et M-16 définies par le « Programme Bâtiments du Canton du Jura » (voir les annexes « Tableau récapitulatif des montants de subventions », « M-10 Amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale » et « M-16 Nouvelle construction Minergie-P).

<sup>2</sup> Les subventions sont allouées à des bâtiments destinés à

l'habitat et à des projets répondant aux exigences du « Programme Bâtiments » et sous réserve d'une décision favorable de contribution par ce « Programme Bâtiments ».

*Pour les détails, voir les annexes à ce règlement, [www.leprogrammebatiments.ch/fr](http://www.leprogrammebatiments.ch/fr)*

<https://www.jura.ch/DEN/SDT/Energie/Subventions/Programme-Batiments/Programme-Batiments.html>

<sup>3</sup> L'installation et l'exploitation d'un système de récupération d'eau de pluie ou d'eau de source font aussi l'objet d'un subventionnement pour autant qu'une demande ait été présentée en bonne et due forme.

<sup>4</sup> Les mesures subventionnées seront revues en fonction des modifications prévues par le Canton.

Montants  
de la  
subvention

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Indépendamment des solutions techniques et du panel des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de constructions écologiques prévus dans le projet, le montant de la subvention communale est fixé à 10 % du montant de la subvention allouée par le « Programme Bâtiments » prenant en compte les mesures M-01 à M-08 et M-10.

<sup>2</sup> Les mesures du « Programme Bâtiments » M-16 sont également subventionnées à raison de 10 % de la subvention allouée mais au maximum 5'000 francs.

<sup>3</sup> Les cellules photovoltaïques sont également subventionnées à raison de 1'000 francs (forfait par installation). La subvention ne sera accordée que pour une seule installation par bâtiment.

<sup>4</sup> L'accroissement des capacités d'une installation, le remplacement ou l'entretien de n'importe quelle installation n'est en aucun cas subventionné.

## E- PROCEDURES

Demande de subvention et examen de la demande

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Pour des mesures contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et des constructions écologiques faisant l'objet d'une demande au « Programme Bâtiments », aucune demande préalable aux travaux n'est à présenter à la Commune, mais cette dernière doit être informée du projet par le requérant.

<sup>2</sup> Pour la subvention en faveur d'un système de récupération d'eau de pluie ou d'une installation photovoltaïque, une demande écrite est à présenter à la Commune avant le début des travaux.

<sup>3</sup> Cette demande pour des projets selon l'article 6, alinéa 2 se fait à l'aide du formulaire spécifique fourni par la Commune en y joignant des plans, une estimation des coûts et éventuellement une demande de permis.

<sup>4</sup> Pour la subvention en faveur des installations photovoltaïques, le formulaire d'annonce ou la demande de permis de construire tient lieu d'information préalable à la Commune.

<sup>5</sup> Les demandes selon l'article 6, alinéa 2 sont examinées par l'autorité communale. Une décision de principe sera prise avant le début des travaux et communiquée au requérant.

Demande de versement de la subvention pour les travaux réalisés

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Après avoir réalisé les mesures énumérées à l'article 4, le requérant en informe la Commune et lui soumet une demande de versement de la subvention communale dès la fin des travaux, mais dans un délai de soixante jours.

<sup>2</sup> La subvention communale pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et les constructions écologiques est versée au propriétaire selon les conditions suivantes :

- a) les travaux sont achevés ;
- b) la réalisation des travaux est attestée par l'avis de versement envoyé par le programme Bâtiments ;
- c) toutes les taxes communales relatives à la construction sont payées ;
- d) les documents nécessaires au calcul des subventions sont fournis. Toutefois, si des documents ne sont pas fournis dans les soixante jours, mais sont à recevoir ou en cours

d'examen par d'autres organismes, le droit aux subventions n'est pas supprimé.

e) Les documents nécessaires au calcul des subventions sont fournis. Toutefois, si des documents ne sont pas encore à disposition dans les soixante jours, mais sont à recevoir ou en cours d'examen par d'autres organismes, le droit aux subventions n'est pas supprimé.

f) Le propriétaire a son domicile fiscal dans la Commune.

<sup>3</sup> La subvention communale pour installation photovoltaïque n'est versée qu'après le contrôle effectué par un organisme agréé.

<sup>4</sup> Pour les mesures de récupération d'eau de pluie ou d'exploitation d'eau de source, la subvention communale est versée au propriétaire après réalisation des travaux et une visite de l'installation par la commune.

<sup>5</sup> Si les mesures d'amélioration ne sont pas achevées dans les trois ans après l'entrée en force du permis de construire respectivement l'annonce des travaux, le droit à la subvention s'éteint.

<sup>6</sup> L'autorité communale se réserve le droit de procéder à une visite des installations subventionnées.

## F- DIVERS ET PROCEDURE DE RECOURS

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le Conseil communal veille à ce que le secrétariat informe les bénéficiaires des droits et obligations découlant du présent règlement, lors de la demande de permis de construire ou lors de demande de renseignements pris à la Commune.

<sup>2</sup> En cas de non-respect d'une des exigences, la Commune peut, après une mise en demeure, supprimer tout ou partie de la subvention.

<sup>3</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont communiquées par écrit au propriétaire concerné, en indiquant les voies de recours. Celui-ci peut former opposition par écrit dans les trente jours qui suivent leur communication, auprès du Conseil communal, conformément au Code de procédure administrative du Canton du Jura. La décision rendue par le Conseil communal sur opposition peut ensuite être attaquée, dans les trente jours, par voie de recours auprès du Juge administratif conformément au

Code de procédure administrative du Canton du Jura.

<sup>4</sup> En cas de renoncement à la subvention, le propriétaire le signifie sur le formulaire remis par l'administration communale.

#### G- DISPOSITIONS FINALES

##### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

<sup>2</sup> La subvention allouée sera versée sur la base du règlement en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

##### **Art. 10**

L'application du présent règlement est du ressort du Conseil communal.

Disposition  
pénale

##### **Art. 11**

Si un requérant a reçu des subventions sur la base d'informations erronées données intentionnellement, le remboursement total des montants alloués sera exigé.

##### **Art. 12**

Le présent règlement abroge le Règlement communal sur la subvention de logements du 26 avril 2010.

Ainsi délibéré par le Conseil général de Les Bois en date du  
XX.XXXXXXXXXX.XXXX

Au nom du Conseil général  
Les Bois

Le Président :

Le Secrétaire :

## **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général du XX  
XXXXXXXX.XXXX

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 6 février  
2020

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le XX.XXXXXXXXX.XXXX

Le Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le  
(veuillez laisser blanc svpl.)